



Département de l'OISE
MAIRIE de RIEUX

**Arrêté interdisant la circulation et le stationnement
aux véhicules, motos, cyclomoteurs
et portant règlementation de l'occupation
du Parc communal et de l'Agorespace
(situés à l'extrémité de l'Impasse l'Abbé)**

Le Maire de la Commune de RIEUX,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 26 Mai 2011,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'accès au Parc communal (situé à l'extrémité de l'Impasse Labbé), l'occupation de l'Agorespace (mini stade sportif), la sécurité des piétons, des promeneurs, la quiétude et l'agrément des personnes dans le Parc Communale situé à l'extrémité de l'Impasse Labbé,

Considérant les remarques exaspérées du voisinage au sujet des bruits sourds et constants provoqués par les ballons lancés sur les palissades de l'Agorespace,

Afin d'assurer la tranquillité des voisins dont les habitations et jardins se trouvent très proches,

Afin d'éviter les rassemblements et dégradations nocturnes

ARRÈTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 26 Mai 2011 est abrogé.

A compter du 1^{er} mai 2015,

ARTICLE 2 : L'entrée au Parc communal est interdite à tous véhicules, motos, cyclomoteurs, à l'exception de ceux des services municipaux et de secours.

ARTICLE 3 : L'accès et l'occupation par les piétons sont autorisés aux horaires suivants :

<i>Lundi au vendredi :</i>	<i>Samedi, Dimanche et jours fériés :</i>
9 heures à 20 heures	9 heures 30 à 11 heures 30 16 heures à 19 heures

→ au Parc Communal

→ à l'Agorespace (mini stade sportif)

l'utilisation de l'Agorespace est autorisée sous réserve de détention d'une carte d'accès, obtenue auprès de la mairie après signature de la charte d'utilisation de cet espace sportif.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Rieux,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.



(OISE) *Mairie de Rieux*

15, rue Jean Carette – B.P. 27 – 60871 RIEUX

Téléphone : 03.44.70.72.72 – Fax : 03.44.70.72.73

Internet : www.mairie-rieux.fr - Email : mairie.de.rieux@wanadoo.fr

Fait à RIEUX, le 24 Avril 2015
Le Maire, Denise SCHROBILTGEN

